

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2011311CS0308**

Comité Syndical du 7 novembre 2011

Date de convocation : 27 octobre 2011

Date d'affichage : 8 novembre 2011

OBJET : Distribution publique du gaz naturel sur l'ensemble des Communes ayant transféré la compétence au SDEG 16.

L'an deux mille onze, le sept du mois de novembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à salle de la Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Françoise PERRIN (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	61
Nombre de procurations au moment du vote :.....	1

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Propose à Monsieur Jean-Pierre COMPAIN, 2^{ème} Vice-Président, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Pierre COMPAIN rappelle :

- Qu'actuellement, 68 Communes ont transféré compétence « distribution publique de gaz » au SDEG 16. Ces Communes ont chacune un contrat de concession avec des clauses qui varient selon la période à laquelle ils ont été signés. Ils s'échelonnent entre le 14 novembre 1979 et le 23 novembre 2000.

- Que les Communes concernées sont : Aigre, Angeac-Champagne, Ansac sur Vienne, Barbezieux-Saint Hilaire, Bourg-Charente, Brie, Chabanais, Chasseneuil sur Bonnieure, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf sur Charente, Cherves-Richemont, Chirac, Confolens, La Couronne, Dirac, Etagnac, Exideuil sur Vienne, La Faye, Fléac, Foussignac, Gensac-la Pallue, Genté, Gondeville, L'isle d'Espagnac, Jarnac, Javrezac, Julienne, Linars, Mainxe, Mareuil, Mesnac, Les Métairies, Montignac-Charente, Mornac, Nercillac, La Péruse, Puyréaux, Raix, Réparsac, Rivières, La Rochefoucauld, Rouillac, Rouillet-Saint Estèphe, Saint Brice, Saint Laurent de Cognac, Saint Médard, Saint Même les Carrières, Saint Projet-Saint Constant, Sainte Sévère, Saint Sulpice de Cognac, Salles d'Angles, Sigogne, Sireuil, Taponnat-Fleurignac, Tourriers, Touvre, Trois Palis, Tusson, Vars, Vaux-Rouillac, Vignolles, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villejésus, Vitrac-Saint Vincent, Vœuil et Giget et Voulgézac.
- Que par délibération n°2011185CS0209 du 4 juillet 2011, le Comité Syndical a décidé, préalablement au lancement d'une consultation pour renouveler lesdites concessions, de consulter, pour avis :
 - le Comité technique paritaire visé à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
 - la Commission consultative des services publics locaux visée à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Expose :

- Que les avis rendus sont les suivants :
 - le Comité technique paritaire : avis favorable du 19 septembre 2011 ;
 - la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 24 octobre 2011 :
 - considère que les 68 concessions des Communes susvisées doivent perdurer ;
 - considère qu'il y a lieu d'uniformiser tous ces contrats en les regroupant en un seul ;
 - émet un avis favorable au lancement de la procédure de passation de la concession de distribution publique de gaz de ces Communes ;
 - décide que la procédure de passation de la concession devra respecter le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;
 - souhaite, qu'ainsi, les principes de transparence et d'égalité de traitement consacrés par le Traité instituant la Communauté européenne soient respectés ;
 - décide que, conformément à la jurisprudence dite « *Coname* » (CJCE, 21 juillet 2005, aff. C-231/03), une formalité préalable de nature à garantir un minimum de transparence devra être mise en œuvre ;
 - considérant que les investissements dits de « premiers établissements » ont déjà été effectués sur ces communes, demande au Comité Syndical de veiller, dans le contrat de concession, à ce que la durée dudit contrat soit adaptée à son objet et à ses investissements et propose que celle-ci n'excède pas 25 ans.

Propose :

- Que la procédure de passation de la concession de service public pour la distribution du gaz naturel sur l'ensemble des Communes listées précédemment respecte le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;
- De lancer une formalité préalable de nature à garantir un minimum de transparence pour cette concession de service public ;
- D'autoriser le Président à négocier le contrat de concession ;
- Que la durée dudit contrat soit adaptée à son objet et à ses investissements, et que celle-ci n'excède pas 25 ans et de prévoir une redevance de concession en adéquation avec le type de contrat.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

62 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve l'ensemble des propositions du Président et suit les avis de la commission consultative des services publics locaux.
- Décide que la procédure de passation de la concession de service public pour la distribution du gaz naturel sur les 68 Communes précitées doit respecter le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes ;
- Décide et autorise le Président à lancer une formalité préalable de nature à garantir un minimum de transparence pour cette concession de service public ;
- Autorise le Président à négocier le contrat de concession ;
- Décide que la durée dudit contrat soit adaptée à son objet et à ses investissements et que celle-ci n'excède pas 25 ans ;
- Demande au Président que le contrat prévoit une redevance de concession en adéquation avec le type de contrat ;
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.